



19.05.2021

---

## Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

### Sélection de l'OFAS – n° 75

---

**Art. 12, al. 2, LAVS; obligation de cotiser de l'employeur; établissement stable.**

**L'art. 12, al. 2, LAVS ne crée pas la possibilité d'avoir plusieurs débiteurs de cotisations mais lie l'obligation de payer les cotisations exclusivement à l'employeur (consid. 6).**

Arrêt du 29 mars 2021 ([9C 692/2020](#))

[ATF 147 V 174](#)

Le présent arrêt a été rendu dans le cadre du litige relatif au statut de cotisant des chauffeurs Uber. Les chauffeurs Uber (en l'occurrence, les chauffeurs du service UberPop lancé en Suisse le 1<sup>er</sup> juin 2018) gèrent leurs mandats sur leur téléphone portable via une application qui est exploitée par Rasier Operations B.V. dont le siège est aux Pays-Bas. Rasier Operations B.V. est une filiale d'Uber International Holding B.V. qui également basée aux Pays-Bas.

La recourante (SVA Zürich) a décidé en août 2019 que les chauffeurs UberPop effectuaient un travail salarié pour Rasier Operations B.V. et que Uber Switzerland GmbH était un établissement stable de Rasier Operations B.V. et devait donc payer les cotisations AVS pour les chauffeurs. Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zürich avait séparé les recours de Rasier Operations B.V. et d'Uber Switzerland GmbH et, pour cette dernière, conclu au fait qu'elle n'était pas soumise à l'obligation de cotiser.

Dans le système de cotisation de l'AVS, le principe de la perception des cotisations à la source s'applique, ce qui signifie que seul l'employeur est tenu de payer les cotisations paritaires et, en principe, lui seul peut être poursuivi par la caisse de compensation (consid. 6.1). La base légale prévoit explicitement que tous les employeurs qui ont un établissement stable en Suisse sont tenus de payer des cotisations (art. 12, al. 2, LAVS). Il est donc clair qu'il ne peut y avoir plus d'un débiteur (de cotisations) et que l'obligation de cotiser incombe exclusivement à l'employeur (consid. 6.3).

Un établissement stable (ici : Uber Switzerland GmbH) ne peut être assimilé à l'employeur étranger (consid. 7.2). Puisqu'il n'a pas non plus été prétendu qu'Uber Switzerland GmbH était l'employeur des chauffeurs UberPop, la succursale suisse – indépendamment du fait qu'elle soit considérée comme un établissement stable de Rasier Operations B.V. ou non – ne peut être recherchée pour les éventuelles cotisations aux assurances sociales pour les chauffeurs Uber (consid. 7.3).

La question centrale de savoir si les chauffeurs UberPop exercent une activité lucrative au sens du droit de l'AVS, et s'ils seraient alors qualifiés d'indépendants ou de salariés, est laissée ouverte. Cette question devra bientôt être tranchée par le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich dans une autre affaire pendante contre Rasier Operations B.V.